

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**

N° d'ordre : 20260223-34DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 février 2026

L'An deux mille vingt-six, le lundi vingt-trois février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de BEY sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPHY	X			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		X	
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	D. BOYER		X			M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)	X			Saint Julien-sur-Veyle	A. REPOUD-LYAT	X		
	A. GREMY	X				R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	X			Vonnas	S. REVOL	X		
Laiz	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING	X				A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD		X	

Envoi de la convocation : 10/02/2026

Affichage de la convocation : 10/02/2026

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 32

- Marie-Ange BOST a donné pouvoir à Bruno PELLETIER
- Jean-Louis GIVORD a donné pouvoir à Alain GIVORD

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPHY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT - Remise gracieuse sur la part « assainissement » suite à une fuite d'eau chez un abonné

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Veyle actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 ;

Considérant qu'un abonné, la société gérante du CARREFOUR MARKET de VONNAS, a constaté une fuite au niveau du point chaud du magasin il a fait intervenir un plombier pour le remplacement du groupe de sécurité du chauffe-eau ;

Considérant que le particulier a alors adressé une demande de dégrèvement auprès de la collectivité, que le montant de la facture en cause est de 5 088,45 €, dont 1 452,45 € liés à la part variable « assainissement » et que le volume facturé est de 1 150 m³ alors que la consommation moyenne de référence de ce particulier est de 371 m³ ;

Considérant que la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi WARSMANN » prévoit un écrêtement de la facture en cas de fuite avérée et réparée sur une canalisation, si la fuite a entraîné une consommation anormale ;

Considérant cependant que l'article L2224-12-4 III bis du CGCT précise que ce mécanisme n'est pas applicable si la fuite survient sur une canalisation après compteur alimentant un local à des fins professionnelles ;

Considérant par conséquent que le dégrèvement automatique de la facture n'est pas applicable, et que la Communauté de communes est alors seule compétente pour attribuer ou non un rabais sur la part variable « assainissement » ;

Considérant qu'à la vue des justificatifs fournis (réparation de la fuite par un professionnel) et en raison du montant de la facture, il est proposé d'accorder un rabais exceptionnel sur la part « assainissement » dans les mêmes termes prévus par la loi WARSMANN, c'est-à-dire en fixant un volume annuel facturé équivalant à la moyenne annuelle effectuée sur les trois années antérieures, soit en l'occurrence 371 m³ ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE la consommation annuelle sur la période concernée à 371 m³, correspondant à la consommation moyenne calculée sur les 3 années antérieures pour ce particulier ;

DECIDE d'accorder un rabais exceptionnel sur la part « assainissement » pour la facture n° 00451602502 de 983,88 euros (1,263 €/m³) ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 13.03.2026

Transmis en Préfecture le : 13.03.2026

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260313-20260223-34DCC-AI
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026